

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « CÔTÉ HALLES DÉVELOPPEMENT », ledit recours enregistré le 4 novembre 2005 sous le n° 2885 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ain en date du 21 septembre 2005, refusant d'autoriser la création, à Cessy, d'un magasin spécialisé dans la vente de produits alimentaires frais de 960 m² de surface de vente à l enseigne « COTÉHALLES » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ain ;

Après avoir entendu :

M.Philippe BARLAND, responsable du développement de l enseigne « COTÉHALLES », et
Mme Catherine FENEON, conseil,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui comptait 47 588 habitants en 1999, a progressé de 12,7 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle de la zone définie selon les courbes isochrones, pour inclure l'ensemble des communes situées à 20 minutes en voiture du présent projet, y compris les communes situées sur le territoire suisse, s'élevait à 136 963 habitants en 1999, en augmentation de 11,5 % au cours de la même période ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone définie par les courbes isochrones compte cinq hypermarchés d'une surface de vente totale de 25 100 m², huit supermarchés totalisant 9 300 m², deux supérettes de 300 m² chacune et un magasin de surgelés de 680 m² ; que dans la partie suisse, le demandeur a recensé dix autres hypermarchés ou supermarchés ; que cette zone compte également 154 petits commerces traditionnels alimentaires ; que la commission nationale a autorisé, le 31 mars 2005, la création d'un supermarché « NETTO » de 648 m² à Gex, en sous-zone primaire ; que cet équipement semble suffisant pour répondre aux besoins des consommateurs locaux et de passage ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du projet autorisé et du présent projet, les densités en magasins alimentaires spécialisés d'une part, et en grandes surfaces généralistes à prédominance alimentaire d'autre part, seraient très supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que le présent projet est susceptible de porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce de la zone de chalandise ; que l'implantation d'un magasin « CÔTÉHALLES » qui réunirait sous un même toit quatre professionnels spécialisés dans les secteurs des fruits et légumes, de la boucherie et de la charcuterie, des produits laitiers, de la confiserie et des fruits secs, risquerait de fragiliser le commerce traditionnel de centre ville, alors même que les pouvoirs publics ont mis en œuvre un programme de dynamisation des activités commerciales et artisanales au sein du Pays de Gex ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.RL. « CÔTÉ HALLES DÉVELOPPEMENT » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières